

BGer 5P.61/2003 vom 14. Mai 2003

Bundesgericht, 2003-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.61_2003

FR: TF 5P.61/2003 du 14 mai 2003

IT: TF 5P.61/2003 del 14 maggio 2003

Regeste

Droit des successions

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 128 I 46 consid. 1a p. 48, 177 consid. 1 p. 179 et les arrêts cités).

E. 1.1

Selon l' art. 84 al. 2 OJ , le recours de droit public n'est recevable que si la violation alléguée ne peut pas être soumise par un autre moyen de droit quelconque au Tribunal fédéral.

E. 1.2

En l'espèce, l'arrêt attaqué rejette un pourvoi en nullité interjeté par le recourant contre une décision prise par le juge de district en procédure incidente, laquelle admet, d'une part, l'exception de chose jugée soulevée par l'intimée et déclare irrecevables les conclusions nos 2 et 3 de l'action en paiement du recourant, lesquelles tendaient respectivement au paiement de 1'346 fr. 65 et de 4'102 fr. 55, et d'autre part, s'agissant du chef de conclusions en dommages-intérêts, constate l'incompétence du juge de district au vu de la valeur litigieuse réduite à 3'600 fr. et transmet d'office la cause au juge de commune comme objet de sa compétence. Le jugement de première instance que le Tribunal cantonal confirme combine ainsi une décision d'irrecevabilité, qui met fin définitivement à la cause sur les conclusions nos 2 et 3, l'exception de chose jugée étant admise (fin de non-recevoir de l'action sur ces deux points), et une décision de dessaisissement (d'incompétence) du juge de district conformément à l' art. 135 al. 2 CPC /VS s'agissant du chef de conclusions en dommages-intérêts. Cette dernière décision est étroitement liée au sort réservé aux deux premiers chefs de la demande, son fondement résultant de l'incompétence ratione valoris du juge de district. Elle induit par ailleurs une transmission d'office de la cause non encore tranchée au juge de commune, qui statuera définitivement (art. 21 al. 2 CPC /VS), en procédure sommaire (art. 282 al. 1 let . c CPC/VS), et dont le prononcé pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un pourvoi en nullité au juge de district (art. 22 al. 5 CPC /VS). Il s'agit là d'une procédure distincte de celle qui s'est déroulée devant le juge de première instance. Il faut donc considérer qu'en ce qui concerne la procédure devant ce dernier magistrat, la décision confirmée par le Tribunal cantonal a mis fin au litige dans son ensemble et que, partant, elle est finale et susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral (cf. ATF 100 II 427 consid. 1 p. 429; 63 II 289 ; 62 II 214 ; 61 II 269 ; 61 II 49 ; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, n. 1.1.7.5, p. 294; Wurzburger, Les conditions objectives du recours en réforme au Tribunal fédéral, thèse Lausanne, 1964, p. 200, n. 274). Comme l'arrêt attaqué a par ailleurs été rendu dans une

contestation civile de nature pécuniaire et que l'ensemble de la cause était encore litigieux en dernière instance cantonale, le recours en réforme est également ouvert au regard de l'art. 46 OJ, la valeur litigieuse atteignant 8'000 fr. (1'346 fr. 65 + 4'102 fr. 55 + 3'600 fr.). Le recourant reproche enfin à l'autorité cantonale d'avoir "arbitrairement" considéré qu'il y avait autorité de la chose jugée, question qui ressortit au droit civil fédéral dans la mesure où, comme en l'espèce, la prétention exercée se fonde sur ce droit (art. 43 al. 1 OJ ; ATF 121 III 474 consid. 2 p. 477 et l'arrêt cité). Dans ces circonstances, c'est par la voie de la réforme que le recourant aurait dû agir, de telle sorte que son recours de droit public est irrecevable au regard de l'art. 84 al. 2 OJ.

E. 1.3

Le recourant, assisté d'un avocat, a déposé expressément un recours de droit public, en respectant les exigences propres à ce type de recours. Une conversion d'office de son écriture en un recours en réforme ne saurait dès lors entrer en ligne de compte (cf. ATF 120 II 270 consid. 2 p. 272).

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera l'émolument de justice (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à répondre (art. 159 al. 1 et 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.